

## DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La durée de validité et les températures de conservation de certaines denrées alimentaires sont fixées conformément au tableau figurant en annexe du présent décret.

Article 2 : L'indication de la date de production, de la durée de validité et la température de conservation doivent figurer sur l'emballage et sur l'étiquette de façon lisible et indélébile.

Article 3 : La violation des dispositions du présent décret expose leurs auteurs aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 4 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 juillet 2015

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Pr. Daniel ONA ONDO

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche  
et du Développement Rural*  
Luc OYOUNI

*Le Ministre de l'Economie, de la Promotion des  
Investissements et de la Prospective*  
Régis IMMONGAULT TATANGANI



## Annexe

## Durée de validité et température de conservation de certaines denrées alimentaires

Denrées Alimentaires	Durée de validité	Temp. Maxi conservation
Viandes hachées conditionnées réfrigérées	2 j	3°C
Viandes hachées conditionnées congelées ou surgelées	12 mois	-18°C
Pièces de viandes conditionnées réfrigérées	5 j	3°C
Pièces de viandes assaisonnées ou enrobées conditionnées réfrigérées	6 j	3°C
Pièces de viandes conditionnées sous vide réfrigérées	12 j	3°C
Pièces de viandes cuites conditionnées sous vide réfrigérées	22 j	3°C
Pièces de viandes conditionnées congelées ou surgelées	12 mois	-18°C
Produits de charcuterie cuits conditionnés	3 mois	6°C
Produits de charcuterie crus, conditionnés soumis à la dessiccation et conservés en l'état	3 mois	Ambiante
Produits de charcuterie crus conditionnés réfrigérés à consommer après cuisson	2 j	3°C
Produits de charcuterie crus conditionnés sous vide réfrigérés	6 j	3°C
Volailles entières éviscérées et pièces de volailles conditionnées réfrigérées	6 j	3°C
Volailles entières éviscérées et pièces de volailles conditionnées sous vide réfrigérées	12 j	3°C
pièces de Volailles assaisonnées ou enrobées conditionnées réfrigérées	6 j	3°C
Volailles entières éviscérées et pièces de volailles conditionnées congelées ou surgelées	12 mois	18°C
Semi-conserves de foie gras pasteurisées	12 mois	4°C
Abats rouges conditionnés réfrigérés	5 j	3°C
Abats blancs conditionnés réfrigérés	2 j	3°C
Abats conditionnés congelés ou surgelés	12 mois	18°C
Lapins et gibiers entiers éviscérés et pièces de lapins et gibiers conditionnés réfrigérés	6 j	3°C
Lapins et gibiers entiers éviscérés et pièces de lapins et gibiers conditionnés congelés ou surgelés	12 mois	-18°C
Semi-conserves de lapin et gibier réfrigérées	6 mois	4°C
Cuisses de grenouilles conditionnées réfrigérées	6 j	3°C
Cuisses de grenouilles conditionnées congelées ou surgelées	12 mois	18°C
Lait pasteurisé conditionné réfrigéré	3 j	6°C
Lait stérilisé conditionné	3 j	Ambiante
Lait stérilisé UHT conditionné	6 mois	Ambiante
Crèmes pasteurisées conditionnées réfrigérées	20 j	6°C
Crèmes stérilisées conditionnées	6 mois	Ambiante
Crèmes stérilisés UHT conditionnées	6 mois	Ambiante
Glaces alimentaires et crèmes glacées pasteurisées conditionnées	24 mois	-18°C
Préparations pasteurisées conditionnées réfrigérées pour crèmes glacées.	20 j	6°C
Préparations pasteurisées congelées conditionnées pour crèmes glacées	24 mois	-18°C
Laits fermentés pasteurisés conditionnés réfrigérés sauf Lben	30 j	6°C
Lait pasteurisé conditionné réfrigéré	21 j	6°C
Dessert frais lacté conditionné réfrigéré	30 j	6°C
Fromage frais pasteurisé conditionné réfrigéré	7 j	6°C
Fromage à pâte molle et à pâte persillée conditionnées réfrigéré	60 j	8°C
Fromage frais pasteurisés conditionnés réfrigéré en emballage étanche	30 j	6°C
Fromage moult fouetté	26 semaines	Ambiante
Poisson frais, réfrigéré préemballé		
-poissons gras	8 j	2°C
-poissons maigres	8 j	2°C
Poissons congelés ou surgelés		
-poissons gras préemballés	24 mois	-18°C
-poissons maigres préemballés	24 mois	-18°C
-poissons plats préemballés	24 mois	-18°C
Poissons fumés préemballés		
-Poissons salés fumés à froid	3 mois	10° C
-Poissons salés fumés à chaud	6 mois	Ambiante
Poissons gras séchés préemballés	3 mois	Ambiante



Poissons maigres séchés préemballés	6 mois	Ambiante
Semi conserves de poissons	18 mois	15°C
Marinades de poissons	6 mois	5°C à PH<4,53 à partir de la mise en barquette
Marinades de poissons conditionnées en verre	6 mois	5°C à PH<4 à partir de la date de production
Mollusques et crustacés préemballés congelés ou surgelés	24 mois	-18°C
Mollusques et crustacés préemballés réfrigérés	8 j	2°C
Plats cuisinés		
-Réfrigérés	6 j	3°C
-Conservés à chaud	1 j	>65°C
-Congelés ou surgelés	18 mois	-18°C
Oufs et ovoproduits		
-Pâtes alimentaires fraîches aux œufs réfrigérées	24 j	3°C
-Contenus des œufs conditionnés congelé ou surgelé	12 mois	-18°C
Produits d'épicerie		
-Graisses alimentaires congelées ou surgelées conditionnées	24 mois	-18°C
-Pâtes alimentaires fraîches farcies avec des denrées animales ou d'origine animale réfrigérées		
-Jus de fruits frais conditionnés réfrigérés	6 j	3°C
-Jus de fruits frais réfrigérés conditionnés sous vide	5 j 10 j	3°C

**ACTE EN ABREGÉ**

**Conservations foncières et hypothèques**

**Avis au public**

Conformément aux dispositions de l'article 33 de l'ordonnance n°5/PR du 13 février 2012, le Conservateur de la Propriété Foncière porte à la connaissance du public que des procédures d'immatriculation sont engagées suivant les réquisitions et pour les parcelles dont les références sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les éventuelles oppositions seront reçues à la Conservation de la Propriété Foncière dans un délai de quinze jours à compter de la date de parution du présent avis.

Passé ce délai, la forclusion sera encourue.

N° R.I.	Date R.I.	Parcelle	Section	Ville ou District
12 217	26-08-2015	138	OA	Port-Gentil
12 223	04-09-2015	45	OB	Port-Gentil
12 224	04-09-2015	285	NE	Port-Gentil
12 225	07-09-2015	14	YDI	Alcanda

12 226	08-09-2015	02	YD6	Libreville
12 227	08-09-2015	38	ZO6	Libreville
12 228	09-09-2015	176	ZN4	Libreville
12 229	11-09-2015	26	OC	Port-Gentil
12 230	14-09-2015	109	ZO8	Alcanda
12 231	15-09-2015	12	YT8	Akanda
12 232	15-09-2015	31	YT8	Akanda
12 233	16-09-2015	80	ZF	Libreville
12 234	16-09-2015	53	LH3	Libreville
12 235	16-09-2015	263	A	Libreville
12 236	17-09-2015	52	YH8	Alcanda
12 237	17-09-2015	123	YH2	Avorbam

P. Le Conservateur

P.O. Georgette MOUNANGE-BADIMI

Conformément aux dispositions de l'article 118 de l'ordonnance n°5/PR du 13 février 2012, le Conservateur de la Propriété Foncière porte à la connaissance du public que les opérations de bornage ont été clôturées aux dates et pour les parcelles précisées dans le tableau ci-dessous.



Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat de la première ou deuxième catégorie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 45 : Le Service Desk Provincial est notamment chargé de collecter, de traiter et de tenir à la disposition des rédactions de l'AGP, des clients, des partenaires et du public toute information relative à l'actualité des provinces.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat de la première ou deuxième catégorie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de la communication.

### Section 3 : De l'Agence Comptable

Article 46 : L'Agence Comptable est placée sous l'autorité d'un agent comptable, nommé conformément aux textes en vigueur.

### Chapitre III : Des ressources financières

Article 47 : Les ressources financières de l'AGP sont constituées par :

- les dotations budgétaires de l'Etat ;
- les redevances et taxes relatives à ses produits et services ;
- la publicité et le parrainage ;
- les dons et legs.

### Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 48 : Le personnel de l'AGP est notamment composé d'agents publics mis en position de détachement et d'agents régis par le Code du Travail.

Article 49 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 50 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 02 juillet 2015

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de la Communication, des Relations avec les  
Institutions Constitutionnelles  
Denise MEKAM'NE EDZIDIE

Le Ministre de l'Economie, de la Promotion des  
Investissements et de la Prospective  
Régis IMMONGAULT TATANGANI

Le Ministre de la Fonction Publique et de la Reforme  
Administrative  
Jean-Marie OGANDAGA

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics  
Christian MAGNAGNA

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DE LA PECHE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE

Décret n°0329/PR/MAEPSA du 02 juillet 2015 portant  
indication de la durée de validité et des conditions de  
conservation de certaines denrées alimentaires

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°022/2008 du 10 décembre 2008  
portant Code Agricole en République Gabonaise ;

Vu la loi n°023/2008 du 10 décembre 2008  
portant politique de développement agricole durable ;

Vu la loi n°15/65 du 12 décembre 1965 relative  
à l'inspection sanitaire des denrées alimentaires, produits  
et sous-produits d'origine animale ;

Vu le décret n°0292/PAPDR du 18 février 2011  
portant création et organisation de l'Agence Gabonaise  
de Sécurité Alimentaire, ensemble les textes modificatifs  
subséquents ;

Vu le décret n°0294/PR/MAEPDR du 30 juin  
2010 portant attribution et réorganisation du Ministère  
de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et du  
Développement Rural, ensemble les textes modificatifs  
subséquents ;

Vu le décret n°0033/PR/ du 24 janvier 2014  
portant nomination du Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement ;

Vu le décret n°0353/PR du 03 octobre 2014  
fixant la composition du Gouvernement de la  
République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;